

Enfants privés de leur milieu familial en raison du conflit armé en Ukraine :

Protection transfrontière et adoption internationale

Note d'information du Bureau Permanent de la HCCH

Lors d'un conflit armé international comme celui qui se déroule actuellement en Ukraine, de nombreux **enfants sont séparés de leur famille**, perdant ainsi la protection essentielle qu'elle leur apporte, et se retrouvant privés des biens de première nécessité tels qu'un abri, de la nourriture et de l'eau, ainsi que d'un accès à l'éducation. De nombreux enfants sont contraints de quitter leur maison et leur pays, ou peuvent être déplacés vers un lieu sûr.

Dans de telles situations, et lorsqu'ils sont déplacés internationalement, la **principale préoccupation pour ces enfants devrait être leur sécurité**. Les enfants sans protection parentale courent un risque accru de violence, d'exploitation, d'adoption illégale, d'enlèvement, de vente ou de traite d'enfants. La *Convention des Nations Unies relative aux droits de l'enfant* et les *Lignes directrices relatives à la protection de remplacement pour les enfants* (approuvées par l'Assemblée générale des Nations Unies) établissent des principes clairs pour la protection de tous les enfants, et contiennent des dispositions spéciales relatives à la protection et à l'assistance des enfants temporairement ou définitivement privés de leur milieu familial, y compris dans des situations d'urgence, comme un conflit armé.

La [Convention HCCH Adoption de 1993](#) et la [Convention HCCH Protection des enfants de 1996](#) fournissent également un cadre juridique important pour la protection des enfants dans ces situations d'urgence. En cas de conflit armé, **il convient que l'accent soit mis sur des mesures de protection de l'enfant autres que l'adoption** ; la Convention Protection des enfants de 1996 – et non la Convention Adoption de 1993 – est donc la mieux adaptée pour protéger ces enfants dans de telles situations.

Dans une Note verbale en date du 9 mars 2022, l'ambassade d'Ukraine au Royaume des Pays-Bas a informé le ministère des Affaires étrangères du Royaume des Pays-Bas de son « incapacité à garantir le respect par la partie ukrainienne des obligations découlant des traités [de la HCCH] [auxquels l'Ukraine est Partie] au cours de la période d'agression armée ». [Traduction du Bureau Permanent]

Protéger les enfants internationalement déplacés d'Ukraine

En ce qui concerne les enfants non accompagnés et séparés déplacés internationalement hors d'Ukraine, la Convention HCCH Protection des enfants de 1996, à laquelle l'Ukraine est [Partie contractante](#), constitue un complément important aux autres instruments internationaux et régionaux relatifs à la protection des enfants, notamment ces instruments qui traitent des enfants migrants et demandeurs d'asile non accompagnés et séparés. Plus d'informations sur l'application de la Convention Protection des enfants de 1996 aux enfants non accompagnés ou séparés sont disponibles [ici](#).

Interdiction de l'adoption internationale dans les situations d'urgence telles que les conflits armés

Les enfants qui sont séparés de leurs parents dans des situations telles que celle qui se déroule actuellement en Ukraine **ne peuvent pas être considérés comme des orphelins et / ou ayant besoin d'une adoption**. Jusqu'à ce que le sort des parents ou des autres proches de l'enfant puisse être vérifié, chaque enfant séparé doit être considéré comme ayant encore des parents ou des tuteurs légaux vivants et, par conséquent, **ne doit pas être considéré comme ayant besoin d'une adoption**. Il en va de même pour les « près de 100 000 enfants, dont la moitié en situation de handicap, sont pris en charge en institution ou vivent dans des internats » en Ukraine, comme le rapporte [UNICEF](#).

Les adoptions doivent toujours se faire dans l'**intérêt supérieur de l'enfant** et le respect de ses droits fondamentaux, et donc, conformément à la Convention Adoption de 1993. Cette Convention vise également à protéger les enfants et leurs familles contre les adoptions illégales, irrégulières, prématurées ou mal préparées à l'étranger.

Même si l'Ukraine n'est pas Partie à la Convention Adoption de 1993, il convient que tous les États d'accueil appliquent ses normes et garanties lorsqu'ils coopèrent avec l'Ukraine ([Conclusions et Recommandations des réunions de la Commission spéciale](#) (2010, C&R No 36), 2005 et 2000). Par ailleurs, il convient que tous les États – qu'ils soient ou non Parties à la Convention Adoption de 1993 – **restent particulièrement vigilants en vue de prévenir des irrégularités** pouvant survenir dans le cadre d'adoptions internationales des enfants réfugiés ou des enfants qui, par suite de troubles prévalant dans leurs pays (comme un conflit armé), sont déplacés internationalement. Les **efforts visant à réunir un enfant déplacé avec ses parents ou les membres de sa famille dans les situations provoquées par un conflit armé doivent être prioritaires** ([Recommandation de la HCCH concernant l'application de la Convention aux enfants réfugiés](#) (1994)).

Dans une situation d'urgence telle qu'un conflit armé, les services d'accueil et de protection des enfants ne peuvent pas être assurés. Ainsi, les risques de pratiques illicites en matière d'adoption internationale sont plus importants car il peut être très difficile, voire impossible, de s'assurer que les adoptions sont réalisées conformément aux garanties et procédures prévues par la Convention Adoption de 1993, ainsi qu'à la législation nationale. Cela devient d'autant plus important que l'Ukraine a indiqué qu'elle n'était pas en mesure de garantir le respect des obligations conventionnelles qui lui incombent compte tenu de la situation actuelle.

La prudence s'impose afin d'éviter une situation dans laquelle l'enfant serait placé sans raison chez les futurs parents adoptifs où le processus d'attachement et d'intégration commencerait puis serait interrompu en raison de barrières juridiques ou d'irrégularités. Une telle situation serait susceptible de **porter gravement atteinte au bien-être de l'enfant**, de la famille d'origine et des futurs parents adoptifs.

À la lumière de ce qui précède, dans une situation de conflit armé,

- **il convient que le conflit ne serve pas de justification pour accélérer les adoptions internationales, ni pour contourner ou ignorer les normes internationales et les garanties essentielles à une adoption sûre ;**
- **il convient que les procédures d'adoption soient interdites**. Comme l'indique [UNICEF](#) « aucune procédure d'adoption ne doit avoir lieu pendant ou immédiatement après une situation d'urgence ».

Des informations plus détaillées sur les Conventions Protection des enfants de 1996 et Adoption de 1993 sont disponibles sur le site web de la HCCH à l'adresse suivante www.hcch.net sous la rubrique « [Protection des enfants](#) » et « [Adoption](#) ».

16 mars 2022

La HCCH est une organisation intergouvernementale qui œuvre à l'harmonisation des règles de droit international privé. La HCCH est composée de 91 Membres – 90 États et l'Union européenne - représentant l'ensemble des régions du globe. Plus de 150 États sont Parties à une ou plusieurs des Conventions et instruments de la HCCH. L'Organisation vise essentiellement à jeter des ponts entre les différents systèmes juridiques, tout en respectant leur diversité. De cette façon, elle renforce la sécurité juridique des personnes privées – un rôle essentiel à l'heure de la mondialisation.